

19.1 Unités crie de la Sûreté du Québec

On entend par « unité crie » de la Sûreté du Québec tout sous-poste d'un poste de la Sûreté du Québec, composé d'un ou de plusieurs agents de la paix cris.

19.1.1 Dès la signature de la Convention, des procédures visant la mise sur pied d'unités de la Sûreté du Québec formées de Cris seront entamées.

19.1.2 Le nombre de Cris que la Sûreté du Québec engagera comme « constable » doit être de deux « constables » pour mille (1 000) habitants cris pour l'ensemble de la population crie du Territoire visée par la Convention, y compris la population flottante du Territoire. Toute augmentation du nombre de « constables » par mille (1 000) habitants cris sera établie après consultation avec l'Administration régionale crie.

19.1.3 Ces « constables » sont engagés sur l'approbation préalable de la partie autochtone crie pour faire partie d'unités crie de la Sûreté du Québec qui sont mises sur pied à l'origine pour les secteurs suivants :

- a) le littoral,
- b) les communautés de Mistassini et Waswanipi,
- c) la communauté de Poste-de-la-Baleine, au moins à temps partiel.

CBJNQ, al. 19.1.3

c. corr.

19.1.4 Les unités crie de la Sûreté du Québec visées par les alinéas précédents, seront instituées, après consultation avec la partie autochtone crie et les Administrations locales crie, dans les secteurs et communautés cris où la population est la plus dense. Elles le seront selon les besoins de ces secteurs et communautés et selon que les communautés en cause créeront ou non leur propre service local de police composé de « constables spéciaux » ayant juridiction sur les terres de la Catégorie I de leur propre territoire.

CBJNQ, al. 19.1.4

c. corr.

19.1.5 À titre préliminaire et provisoire, les unités crie de la Sûreté du Québec peuvent être composées de « constables spéciaux » nommés en vertu de l'article 64 de la Loi de police (L.Q., 1968, c. 17) et ce, conformément aux normes et exigences actuellement en vigueur pour la nomination de « constables spéciaux » autochtones.

19.1.6 Les normes de recrutement des membres des unités crie de la Sûreté du Québec sont fixées après consultation avec la partie autochtone crie et selon les disponibilités de main-d'œuvre crie.

CBJNQ, al. 19.1.6

c. corr.

19.1.7 Avant qu'une personne puisse être choisie pour devenir membre des unités crie de la Sûreté du Québec, son nom doit être soumis ou à la Sûreté du Québec ou au solliciteur général du Québec, par la partie autochtone crie, ou à la partie autochtone crie par le solliciteur général du Québec, pour approbation.

CBJNQ, al. 19.1.7

c. corr.

19.1.8 Après consultation avec la partie autochtone crie et après évaluation et acceptation par la Sûreté du Québec des candidats proposés, ces derniers suivent un cours de formation donné par l'Institut de police du Québec.

CBJNQ, al. 19.1.8
c. corr.

19.1.9 Les cours de formation que les candidats acceptés suivent à l'Institut de police du Québec sont dispensés en français et en anglais ainsi qu'en cri lorsqu'il est approprié de le faire. Les livres et le matériel didactique utilisés pour le programme de formation sont en français et en anglais et en cri lorsqu'il est possible de le faire.

19.1.10 Ce programme de formation est celui actuellement suivi par les « constables spéciaux » autochtones. Par la suite, ce programme de formation pourra être modifié conformément aux consultations qui auront lieu entre la Sûreté du Québec et la partie autochtone crie, en tenant compte des caractéristiques particulières de la main-d'œuvre crie.

CBJNQ, al. 19.1.10
c. corr.

19.1.11 Les attributions des membres des unités cries de la Sûreté du Québec comprennent, outre celles de tous les autres membres de la Sûreté, l'application des règlements des administrations locales cries.

CBJNQ, al. 19.1.11
c. corr.

19.1.12 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 19.1.6, les membres des unités cries de la Sûreté du Québec sont recrutés et nommés en vertu et sous réserve de règlements spéciaux proposés par le Comité consultatif de police qui sera établi. Le Canada, le Québec et les Cris doivent négocier en vue de la création dudit comité.

CBJNQ, al. 19.1.12
c. corr.

19.1.13 Les attributions des membres des unités cries de la Sûreté du Québec, comme celles des membres réguliers de la Sûreté, s'étendent aux terres des Catégories I, II et III.

19.2 Corps policiers des communautés cries

19.2.1 Des « constables spéciaux » cris seront nommés en vertu de l'article 64 de la Loi de police du Québec et auront, dans les terres de la Catégorie I des communautés cries, les devoirs et attributions de constable et d'agent de la paix en plus d'une compétence similaire à celle des agents de police de municipalité.

CBJNQ, al. 19.2.1
c. corr.

19.2.2 Les « constables spéciaux » visés à l'alinéa 19.2.1 doivent être des Cris. Certains d'entre eux pourront être engagés à temps partiel pour remplir les devoirs et attributions prévus à l'alinéa 19.2.1 et pourront consacrer une partie de leur temps à l'exécution des fonctions relevant de certaines des charges visées au chapitre 18 de la Convention.

19.2.3 Ces « constables spéciaux » sont d'abord affectés aux terres de la Catégorie I mais leur juridiction pourra ensuite s'étendre à celles des Catégories II et III, dans des conditions et dans des circonstances

convenues ultérieurement entre le solliciteur général du Québec, les administrations locales cries des terres de la Catégorie I et la Municipalité de la Baie James.

CBJNQ, al. 19.2.3

c. corr.

19.2.4 Le nombre de Cris engagés à titre de « constable spécial » dépend des circonstances et des besoins des communautés cries. Le critère de base à appliquer est qu'il doit y avoir un « constable spécial » pour cinq cents (500) habitants cris de chaque communauté, y compris sa population flottante.

19.2.5 Les conditions d'admissibilité de ces « constables spéciaux » sont celles qui prévalent actuellement pour la nomination des « constables spéciaux » autochtones en tenant compte de la disponibilité de main-d'œuvre des communautés cries. Des modifications peuvent y être apportées en consultation avec le Comité consultatif de police, visé à l'alinéa 19.1.12 du présent chapitre.

19.2.6 Les Administrations locales cries fixeront par voie de règlement les conditions et les normes applicables à la nomination des « constables spéciaux » et à la création d'un corps policier de communauté conformément à une législation spéciale qui sera adoptée par le Québec pour autoriser la création et le maintien de ces corps policiers.

19.2.7 Les Administrations locales cries doivent soumettre à la Sûreté du Québec ou au solliciteur général du Québec une liste de candidats préalablement choisis par elles en vue de leur nomination à titre de « constable spécial ». La procédure de nomination et la formation de ces « constables spéciaux » sont ensuite celles stipulées par le présent chapitre pour la nomination des membres des unités cries de la Sûreté du Québec, si ce n'est que, dans ce cas, la consultation se fait avec l'Administration locale concernée.

CBJNQ, al. 19.2.7

c. corr.

19.2.8 Les « constables spéciaux » sont formés à l'Institut de police du Québec conformément à des programmes spéciaux conçus en fonction des circonstances et des besoins des régions auxquelles ils seront affectés.

19.3 Partage des frais fédéral - provincial

Le Canada et le Québec paient les frais directs des services de police assurés par les « constables spéciaux » cris mentionnés aux articles 19.1 et 19.2 de la présente Convention conformément à l'accord des partages des frais des services de police cris de la Baie James ou à tout autre accord fédéral-provincial de partage des frais concernant les services de police pour les Indiens dans la province de Québec à conclure immédiatement à la signature de la Convention.

L'accord de partage susmentionné comprend les frais de formation, de logement, les allocations de formation et les frais de transport aller-retour aux centres de formation du Québec.

En fonction des budgets annuels approuvés par le Canada et le Québec, chacun d'eux contribue au budget approuvé de ces corps policiers constitués de ces « constables spéciaux » sur la base suivante :

Canada : 60 %

Québec : 40 %

L'accord de partage des frais reste en vigueur jusqu'au 31 mars 1978, et est assujéti à révision et à renégociation antérieure à la date d'expiration susmentionnée. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Québec et le Canada fournissent les fonds nécessaires au maintien desdits services de police énumérés ci-dessus au-delà de ladite date d'expiration.

Les communautés desservies par lesdits corps policiers peuvent se voir obligées, en fonction de leurs revenus, mais à l'exclusion des fonds gouvernementaux prévus pour les communautés crie, de payer au Québec un montant allant jusqu'à concurrence de 10 % desdits frais directs de ces services policiers.

CBJNQ, a. 19.3

c. corr.

19.4 Législation

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec, pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.